

Séance publique du mercredi 16 novembre 2022

Convoqué le jeudi 10 novembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATTAF, Délia TOUMI, Grégory BOULORD, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUE (départ à 21h35), Isabelle MASSARD, Ouchen BELKACEM, Céline LANOISELEE, Chaouki ABSSI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christian DESCHENES, Mariama GASSAMA, Ibrahima NDIAYE, Christophe BERNIER, Zine BOUKRICHE, Sofia MANSERI, Sonia BLANC, Eloi SIMON, Khalid DAMOUN, Jacques BRIFFAULT, Isabelle TITTI DINGONG, Ahcen MEHARGA, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI, Ibrahima DIALLO

Etaient représentés :

Phillipe CLOCHETTE (représenté par Roger DUGUE), Zineb ZOUAOUI (représentée par Chaouki ABSSI), Maria Blanca FERNANDEZ (représentée par Laurent NOËL), Véronique DESMETTRE (représentée par Mohamed GRICHI), Mohammed DDANI (représenté par Isabelle MASSARD), Fabienne MOREAU (représentée par Eloi SIMON), Nadia MOUADDINE (représentée par Patrice LECLERC), M'Hamed BINAKDANE (représenté par Yasmina ATTAF), Aurélie REMACLE (représentée par Carole LAFON), Sinan KARAKUS (représenté par Ibrahima DIALLO), Elsa FAUCILLON (représentée par Anne Laure PEREZ)

Absents excusés :

Richard MERRA, Philippe HALLAIS, Christelle NEDELEC

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 35

Nombre de votes contre : 2

Ibrahima DIALLO, Sinan KARAKUS (représenté par Ibrahima DIALLO)

Nombre d'abstentions : 3

Ahcen MEHARGA, Laetitia GHIRARDI, Karine CHALAH

Mention du vote : Adoptée à la majorité

Coupure de nuit de l'éclairage public : mise en place d'une période test de 6 mois

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'Article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'article 121-3 du Code Pénal,

Vu l'article 1383 du Code Civil,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les consommations d'énergie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets et préserver les ressources naturelles tout en diminuant la dépendance aux sources d'énergie importées,

Considérant qu'il convient de protéger la biodiversité par le maintien d'un environnement nocturne de qualité essentiel aux fonctionnements physiologiques et aux rythmes biologiques des espèces,

Considérant que la ville doit garantir une qualité de nuit et de protection de la santé humaine par l'alternance nocturne-diurne essentielle à l'espèce humaine,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Vu l'avis de la Commission intéressée,

DELIBERE

Article 1 : Approuve que l'éclairage public soit interrompu partiellement la nuit et décide d'une experimentation de 6 mois de cette procédure.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre des arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier la date de mise en application de cette décision, les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 21/11/22
Affiché le 22/11/22
Exécutoire le 22/11/22

Le Maire
Patrice LECLERC



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Leclerc", written over a horizontal line.

Signé électroniquement le
Le 21 novembre 2022